

CONVENTION « travaux de déviation des réseaux GRTgaz »n°

Cette convention est relative aux travaux de déplacements des ouvrages de transport de gaz exploités par GRTgaz dans le cadre de la réalisation du prolongement de la ligne 2 du Métro de Bougainville à Capitaine Gèze.

Il complète la convention étude n°11-1412 signée entre MPM et GRTgaz déposée en préfecture le 16/11/2011.

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° _____ en date du _____

et désignée ci-après **MPM**, d'une part,

ET :

GRTgaz, société anonyme au capital de 536 920 790 euros, dont le siège social est sis 6 rue Raoul-Nordling, 92270 Bois Colombes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 440 117 620,,
représentée par **Monsieur Daniel BOURJAS**, Directeur de la Région Rhône Méditerranée, domicilié 33 rue Pétrequin BP 6407 69413 LYON CEDEX 06, dûment habilité à cet effet,

Et désigné ci-après **GRTgaz**, d'autre part,

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Article 3.1 – Travaux de déplacement et planning

Article 3.2 – Travaux supplémentaires ou modificatifs

Article 3.3 – Protection des ouvrages de GRTgaz

ARTICLE 4 – ROLES DES PARTIES

Article 4.1 – Rôle de MPM

Article 4.2 – Rôle de GRTgaz

Article 4.3 – Validation des études de réalisation

Article 4.4 – Concertation entre maîtres d'ouvrage

Le principe de remboursement des travaux de déviation par MPM est assujéti aux règles de détermination du montant de l'opération de déviation des réseaux dans le cadre du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro » ainsi qu'aux règles de présentation des demandes de remboursement par GRTgaz.

Article 5.1 – Principe de remboursement

Article 5.2 – Règles de détermination du montant de l'opération de déviation des réseaux

Article 5.4 - Présentation des demandes de remboursement

Article 5.5 : Modalités de paiement

ARTICLE 6 – PROTECTION DES OUVRAGES CONTRE LES PERTURBATIONS

ARTICLE 7 - COORDINATION

Article 7.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Article 7.2 – Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE ARCHEOLOGIQUE

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX

Article 9.1 – Responsabilité

Article 9.2 - Achèvement des travaux

Article 9.3 - Documents de récolement et Système d'Echange des Données Informatisée (SEDI)

Article 9.4 - Assurances

ARTICLE 10 : ACHEVEMENT DE LA MISSION – QUITUS

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 12 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

ARTICLE 13 - ABANDON DU PROJET

ARTICLE 14 – CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 16 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Planning de déviation des réseaux

Annexe 2 : Plan d'implantation des ouvrages GRTgaz validés par MPM

Annexe 3 : Estimation du coût de l'opération de déviation des réseaux de GRTgaz

Préambule

La Communauté Urbaine a décidé de prolonger vers le nord la ligne 2 de métro, depuis la station Bougainville jusqu'au boulevard du Capitaine Gèze, sur lequel sera créée une station supplémentaire. Ce prolongement sera accompagné de la création d'un pôle d'échanges comprenant une gare de bus et un parc relais en liaison directe avec la station.

GRTgaz possède et exploite un réseau de transport de gaz naturel haute pression dont les ouvrages suivants sont concernés par le projet de MPM :

- canalisation diamètre nominal (DN) 250 Bouc Bel Air - Marseille de pression maximale en service (PMS) 39,4 bar,
- canalisation DN 100 alimentation poste de pré-détente Zoccola de PMS 39,4 bar.

Une convention n° 11/1412, déposée en préfecture le 16 novembre 2011, a été signée en vue de définir les modalités adoptées pour la réalisation des « Etudes » de déviation de réseaux préalables à la réalisation de cette opération. L'avenant n°1 avait pour objet de compléter et de modifier la nature et le coût des études de déviation des réseaux de transport de gaz exploités par GRTgaz.

L'opération sera désignée « projet de prolongement de la ligne 2 du métro » dans le cadre de la présente convention, à l'image de ce qui avait été prévu dans la convention études.

La présente convention portera sur les modalités de réalisation des travaux de déviations nécessaires à l'issue desdites études.

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code de la voirie routière ;
- le règlement général de voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole approuvé par délibération du Conseil de Communauté n°VOI4/1071/CC du 18 décembre 2006 ;
- le programme de prolongement de la ligne 2 du métro de Bougainville jusqu'au Boulevard capitaine Gèze et de création d'un pôle d'échanges, approuvé par délibération du Conseil de Communauté DTUP/006-2288/CC du 1^{er} octobre 2010 ;
- La convention n° 11/1412 relative aux études de déviations de réseaux, passée avec GRTgaz dans le cadre du projet de prolongement du métro susvisé, et l'avenant n°1 ayant pour objet les études d'ingénierie de base.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution et de remboursement des travaux de déplacement et/ou de protection cathodique des réseaux de transport de GRTgaz de diamètres 250 et 100 nécessités par la réalisation d'une tranchée couverte affectée au « projet de prolongement de la ligne 2 du métro ». Ces travaux concernent également la requalification de la voirie dans le cadre de l'intérêt public, sur le périmètre de l'opération.

MPM et GRTgaz s'engagent par une concertation le plus en amont possible à faire tous leurs efforts pour réduire au strict nécessaire le coût des déplacements de réseaux, en adoptant les solutions techniques les plus appropriées.

Le périmètre des travaux est décrit en Annexe 2 de la convention n° 11/1412.

ARTICLE 2 –MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

GRTgaz, par arrêté du 23 mars 1971 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation Bouc Bel Air - Marseille, est autorisé à occuper le domaine public routier en y installant ses ouvrages.

GRTgaz est tenu de déplacer ses ouvrages dès qu'il en est requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie occupée.

GRTgaz assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du déplacement de ses réseaux souterrains et de leurs accessoires qui seront la conséquence de la réalisation de l'opération citée en objet.

A ce titre, GRTgaz assurera la réalisation des interventions sur les réseaux dont il est exploitant en tenant compte des modalités de coordination et du planning établis en accord avec MPM.

Ces modalités, une fois décidées d'un commun accord, s'imposeront contractuellement à toutes les entreprises intervenant pour le compte de GRTgaz.

GRTgaz a en charge les déplacements de réseaux et ouvrages accessoires de ceux-ci qui présentent un empêchement pour la réalisation du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro » et les déplacements des réseaux sur les voiries modifiées par ce projet.

GRTgaz s'engage à réaliser les travaux de déplacement de ses réseaux dans les délais fixés en accord avec MPM. (Annexe n°1 : Planning des travaux de déviation des réseaux) et sous réserve des points invoqués au 3.1.

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

MPM et GRTgaz s'engagent à se rencontrer régulièrement pour rechercher les meilleures solutions techniques et économiques, à l'occasion de revues de projets des déplacements ou de modifications des réseaux dont les concessionnaires et permissionnaires sont tenus informés à l'avance.

Article 3.1 – Travaux de déplacement et planning

Les travaux de déplacement des réseaux ont fait l'objet d'une analyse des interfaces réseaux / métro, de l'ensemble des réseaux, tous occupants confondus, qui sert de plan de référence à l'établissement de cette convention (Annexe n°2 : Plans d'implantation des ouvrages de GRTgaz validés par MPM)

Ces travaux de déplacement des réseaux établis en cohérence avec les autres occupants ont été validés par la maîtrise d'œuvre technique de MPM.

Ces travaux sont notamment les suivants :

- les adaptations ou renforcements de la protection mécanique des réseaux situés dans le périmètre ou croisant (traversées) le « projet de prolongement de la ligne 2 du métro », laissés en place ou déplacés ;
- les déplacements de réseaux dont l'existence est incompatible avec le « projet de prolongement de la ligne 2 du métro ».
- les déplacements d'ouvrages accessoires aux réseaux dus aux modifications de voirie consécutives et strictement nécessaires au « projet de prolongement de la ligne 2 du métro » (armoires, chambres, regards, fourreaux, câbles ...).
- Les réfections provisoires et définitives des surfaces de la voirie associées aux déviations de réseaux, conformément aux prescriptions qui seront édictées par MPM et suivant le règlement de voirie en vigueur.

Le déplacement des réseaux sera étudié pour satisfaire aux règles techniques d'établissement des réseaux de transport de gaz.

Si des distances différentes devaient être demandées (sur profondeur, sous profondeur), par rapport au plan de synthèse des réseaux annexé à la présente convention, elles pourraient faire l'objet d'une mise en œuvre de techniques particulières à la charge du demandeur et sous réserve de l'accord de GRTgaz.

Après consultation de l'ensemble des concessionnaires et permissionnaires, les plans de synthèse définitifs seront réalisés par le groupement de Maîtrise d'œuvre, désigné par MPM.

Les plans comprenant l'emplacement définitif des réseaux des Occupants, validés par MPM, sont joints en annexe à la présente convention.

GRTgaz réalisera ses travaux conformément à ces plans validés.

Prolongement de la ligne 2 du Métro de Bougainville à Capitaine Gèze et création d'un pôle d'échanges.

GRTgaz fait son affaire et reste responsable du respect de toute procédure légale ou réglementaire qui lui est applicable et de l'obtention de toute autorisation nécessaire aux travaux de déplacement de réseaux.

MPM, de son côté, apporte son concours pour faciliter l'ensemble des procédures administratives, ainsi que l'installation et les accès aux chantiers GRTgaz.

GRTgaz mettra en œuvre les moyens nécessaires afin que les travaux soient réalisés selon le planning directeur de l'opération, notifié par MPM (Annexe n°1 : Planning des travaux de déviations des réseaux).

Sur la base du planning notifié, toute modification ultérieure par MPM, générée par une cause indépendante de GRTgaz, devra faire l'objet, d'un avenant.

Les délais fixés par le planning tiennent compte :

- ✓ des différentes autorisations et contraintes administratives ;
- ✓ des délais nécessaires à GRTgaz pour la passation de ses marchés ;
- ✓ du souhait exprimé par les parties de réduire les réfections de voirie dans l'emprise du projet.
- ✓ MPM assumera la prise en charge financière des surcoûts pour GRTgaz, résultant de toute modification, à son initiative, du planning.

Le non-respect de la planification résultant d'une des causes ci-dessous ne pourra pas être imputé à GRTgaz :

- ✓ délai d'obtention de l'autorisation préfectorale de construction et d'exploitation ;
- ✓ report de la période de raccordement des ouvrages déviés aux ouvrages existants afin de respecter les obligations de service public et notamment la continuité de fourniture ;
- ✓ dérive dans la réalisation des travaux propres à d'autres intervenants, à MPM ou son maître d'œuvre, conduisant à un retard dans la réalisation des travaux de GRTgaz.

Article 3.2 – Travaux supplémentaires ou modificatifs

Toutes autres déviations demandées en sus de celles prévues au projet ou en dehors du Planning de déviation des réseaux, feront l'objet d'un accord écrit avant l'engagement des travaux supplémentaires et d'un avenant signé par les parties.

Article 3.3 – Protection des ouvrages de GRTgaz

Chaque maître d'ouvrage intervenant au titre du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro » fera son affaire des obligations légales et réglementaires requises au titre de la

Prolongement de la ligne 2 du Métro de Bougainville à Capitaine Gèze et création d'un pôle d'échanges.

conservation des domaines publics routiers occupés dans le respect du règlement de voirie communautaire.

Les dispositions du Code de la voirie routière s'appliqueront pour les dispositions qui n'auraient pas été prévues dans le règlement communautaire.

Les entreprises mandatées pour l'exécution des travaux de chaque maître d'ouvrage sont tenues de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires dont celles du décret 2011-1241 du 05/10/2011 relatif à la réalisation des travaux à proximité des réseaux enterrés, aériens et subaquatiques.

ARTICLE 4 – ROLES DES PARTIES

Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les parties identifient, par échange de courriers, des interlocuteurs, chargés d'une coordination permanente. Il sera désigné aussi un adjoint, en cas d'absence de l'interlocuteur unique.

Pour GRTgaz :

Anna AFONSO – Directrice de Projets

GRTgaz – Région Rhône Méditerranée – Département des Projets et Programmes Industriels
33 rue Pétrequin – BP 6407

69413 LYON CEDEX 1

Courriel : anna.afonso@external.grtgaz.com

Tél. : 04.78.65.57.40 / Fax : 04.78.65.58.59

Pascal MILETTO – Directeur de Projets

GRTgaz – Région Rhône Méditerranée – Département des Projets et Programmes Industriels
33 rue Pétrequin – BP 6407

69413 LYON CEDEX 1

Courriel : pascal.miletto@grtgaz.com

Tél. : 04.78.65.58.50 – 06.10.23.31.69 / Fax : 04.78.65.58.59

Pour MPM :

Monsieur Pierre SARACINO (Directeur de la direction Métro Tramway) –

Tél 04.91.99.99.88 / Fax 04 91 99 99 11

Courriel : pierre.saracino@marseille-provence.fr

Chaque partie mobilise ses ressources internes et met en œuvre les procédures internes propres à sa maîtrise d'ouvrage pour l'exécution de la présente convention. Le changement d'interlocuteur éventuel sera immédiatement signalé par écrit par chacune des parties.

Article 4.1 – Rôle de MPM

Article 4.1.1 Mise en place d'un système d'échanges de données informatisées par MPM

Dès que le SEDI sera mis en place par MPM, à sa charge, la Communauté Urbaine en donnera une description à GRTgaz ainsi que toutes les indications nécessaires à l'installation et au fonctionnement opérationnel de ce système, correspondant à ses attentes.

Article 4.1.2 Prestations du Maître d'ouvrage Métro

Dans le cadre des études du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro » MPM avec son maître d'œuvre et ses assistants à maîtrise d'ouvrage a effectué les opérations suivantes :

- la synthèse des plans d'implantation des réseaux existants,
- la synthèse des projets de déplacement des réseaux des différents occupants,
- la coordination générale en matière de sécurité et protection de la santé et du règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT),

Dans le cadre des travaux MPM effectuée avec ses maîtres d'œuvre les prestations suivantes :

- travaux relatifs à la réalisation de la tranchée couverte, des VRD
- l'information sur les travaux - relevant de sa compétence- dans le cadre du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro »,
- la coordination des travaux correspondants et leur planification limitées aux interfaces entre les différents occupants à l'exclusion de la coordination interne à chaque occupant,
- la synthèse des plans de récolement des travaux.

Article 4.2 – Rôle de GRTgaz

GRTgaz, en tant que maître d'ouvrage du déplacement des réseaux de transport de gaz, assure la réalisation des interventions le concernant ou les fait exécuter par les entreprises de son choix.

Il s'engage à respecter et à faire appliquer par ses intervenants :

- le plan général de coordination (PGC) ainsi que le règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) établis par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) du projet .

Il effectue notamment les opérations suivantes :

- les études de dévoiement de ses réseaux,
- la participation aux réunions de coordination pilotées par MPM ou ses représentants,
- la planification des demandes de consignations si nécessaires
- la fourniture, la pose, la protection et le raccordement des ouvrages devant-être déviés

Prolongement de la ligne 2 du Métro de Bougainville à Capitaine Gèze et création d'un pôle d'échanges.

- le remblaiement de la fouille et la remise en état provisoire des chaussées et trottoirs, conformément aux prescriptions techniques édictées par le gestionnaire du domaine public routier,
- la fourniture des plans de récolement par report de canalisations et des ouvrages exécutés sur des plans au 1/200^{ème} et sous forme informatique au format dwg.

Article 4.3 – Validation des études de réalisation

Les études de réalisation seront validées par MPM selon le planning de l'opération, sur communication des plans de synthèse aux concessionnaires concernés.

Article 4.4 – Concertation entre maîtres d'ouvrage

MPM et GRTgaz sont tenus de se concerter, en vertu de l'article L. 4531-3 du Code du travail, pour créer les conditions d'une harmonisation des pratiques de sécurité des chantiers afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de leurs interventions.

MPM et GRTgaz prendront toutes les mesures de nature à réduire les délais d'intervention, optimiser l'occupation du sous-sol et minimiser les coûts des travaux.

Les actions de communication/information à développer sur le dévoiement des réseaux électriques vis à vis des administrés seront élaborées en concertation étroite entre MPM et GRTgaz.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES

Le principe de remboursement des travaux de déviation par MPM est assujéti aux règles de détermination du montant de l'opération de déviation des réseaux dans le cadre du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro » ainsi qu'aux règles de présentation des demandes de remboursement par GRTgaz.

Article 5.1 – Principe de remboursement

Le remboursement de l'opération de déviation des réseaux par GRTgaz induite par la réalisation du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro », est assuré intégralement par MPM.

Article 5.2 – Règles de détermination du montant de l'opération de déviation des réseaux

L'estimation du coût de l'opération de déviations des réseaux est effectuée par GRTgaz sur la base d'une esquisse de relocalisation proposée par la Maîtrise d'œuvre du prolongement de la ligne 2 du métro, validée par MPM et GRTgaz. Cette esquisse a été complétée par l'étude d'ingénierie de base, menée par GRTgaz.

Prolongement de la ligne 2 du Métro de Bougainville à Capitaine Gèze et création d'un pôle d'échanges.

Cette estimation est présentée en Annexe n° 3, à la présente convention, intitulée : Estimation du coût de l'opération de déviation des réseaux.

Ces coûts estimatifs sont établis dans le cadre du planning présenté en Annexe n°1 à la présente convention. Ils comprennent la totalité des dépenses réelles estimées liées aux déviations de réseaux de GRTgaz : études, (à l'exclusion de celles prévues dans la convention initiale), travaux, prestations et approvisionnements, frais de main d'œuvre GRTgaz, ainsi que la production des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et d'interventions Ultérieures sur les Ouvrages (DIUO).

Si au cours de l'opération, le montant établi sur la base des coûts estimatifs joints en annexe devait être révisé, GRTgaz devrait en informer MPM dans les meilleurs délais : le coût définitif détaillé serait alors arrêté par voie d'avenant entre les deux parties.

GRTgaz, agissant en tant que Maître d'ouvrage de ses travaux, aura le libre choix du mode de consultation et de passation de ses contrats de travaux.

Article 5.4 - Présentation des demandes de remboursement

GRTgaz adressera à MPM une facture partielle à partir du moment où la déviation a été raccordée au réseau existant. Cette facture correspondra à 50% du montant prévisionnel figurant en annexe 3.

Six mois après la réception des travaux par GRTgaz, la société adressera à MPM une facture récapitulative finale assortie d'un récapitulatif des dépenses. Les frais d'études déjà facturés (125 k€) seront déduits de la facture finale.

L'occupant présentera ses demandes de remboursement sur la base des **dépenses réelles** correspondant aux travaux exécutés.

Toutes les dépenses facturées à MPM feront l'objet d'un paiement en Hors Taxes, l'occupant se chargeant de récupérer la TVA pour les dépenses qui y sont assujetties en application du Code Général des Impôts.

A l'appui des factures sera annexé :

- un état récapitulatif des dépenses effectuées, **qui devra être signé par le représentant habilité de GRTgaz et comporter la mention** « dépenses effectuées par GRTgaz dans le cadre du déplacement de ses réseaux, nécessaire à la réalisation du prolongement de la ligne 2 du Métro de Bougainville à Capitaine Gèze et création d'un pôle d'échanges ».

Article 5.5 : Modalités de paiement

MPM se libèrera des sommes dues dans les conditions suivantes :

Prolongement de la ligne 2 du Métro de Bougainville à Capitaine Gèze et création d'un pôle d'échanges.

Adresse de facturation :

Les factures **Hors Taxes**, devront être adressées à :

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Direction Métro Tramway
Les Docks Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02

Délais de paiement.

Le Maître d'ouvrage de l'opération se libérera des sommes dues à GRTgaz par paiement dans un délai de 30 jours.

Les paiements sont effectués par mandat administratif sur le compte ouvert à la Société Générale au nom de :

GRTgaz

ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30003	03620	00020123194	83

Tout dépassement de ce délai de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de l'occupant, calculés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES OUVRAGES CONTRE LES PERTURBATIONS

Les dispositions ponctuelles et équipements mis en place, le cas échéant, pour remédier aux courants vagabonds et/ou harmoniques, sont à la charge de MPM. Elles sont prises en compte dès la signature de la présente convention et figurent dans l'Annexe 3 : Estimation du coût de l'opération de déviation des réseaux.

ARTICLE 7 - COORDINATION

Article 7.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

L'opération est soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives aux obligations de désignation et de rémunération d'un coordonnateur général en matière de sécurité et de protection de la santé (articles L.4531-1 et suivants et R.4532-1 et suivants du code du travail).

Prolongement de la ligne 2 du Métro de Bougainville à Capitaine Gèze et création d'un pôle d'échanges.

La mission du coordonnateur général SPS est de catégorie 1 telle que définie par l'article R.4532-1 du Code du Travail. Elle s'exerce sur la phase « Etudes – Conception » et sur la phase « Réalisation ».

Elle est relative à l'organisation et à l'animation de la coordination avec les coordonnateurs SPS intervenant sur des opérations en interface technique ou temporelle avec l'opération sous autre maîtrise d'ouvrage.

MPM missionne son Coordonnateur SPS en vue d'assurer la concertation entre les coordonnateurs SPS des différents Occupants.

Le coordonnateur général établira un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé qui sera rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet. Il sera tenu à jour, par ses soins, pendant toute la durée des travaux.

Chaque maître d'ouvrage est responsable de la désignation d'un coordonnateur S.P.S.

Ce coordonnateur aura en charge d'établir les documents réglementaires afférents aux travaux dont il a la charge (Plan Général de Coordination, notice de sécurité, DIUO, ...).

Chaque maître d'ouvrage et ses sous-traitants auront à établir sous leur responsabilité un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) conforme à l'article R.4532-9 du Code du Travail.

Les obligations énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence qui visent à prévenir les accidents graves ou organisent des mesures de sauvetages (article L.4532-17 du Code du Travail).

Article 7.2 – Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage

MPM assurera la mission d'Ordonnancement – Pilotage – Coordination (O.P.C.) des travaux des différents maîtres d'ouvrage.

La cellule de synthèse sera l'outil de validation technique des conflits nés de l'implantation ou du maintien des ouvrages de l'occupant.

GRTgaz sera avisé des opérations de chantier qui se dérouleront à proximité des ouvrages de distribution de gaz, ainsi que de leurs conditions d'exécution.

Ce dispositif n'exonère en rien les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment le décret, 2011-1241 du 05/10/2011 relatif à la réalisation des travaux à proximité des réseaux enterrés, aériens et subaquatiques et de leurs textes d'application et de toute autre procédure qui pourra leur être substituée.

MPM et GRTgaz prendront toutes les mesures de nature à réduire les délais d'intervention, optimiser l'occupation du sous-sol et minimiser les coûts des travaux. Ils rechercheront toutes les actions de coordination qui pourront être menées avec les autres occupants en vue de réaliser les tronçons en commun.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE ARCHEOLOGIQUE

Les travaux de déplacements des réseaux pourront faire l'objet d'une surveillance archéologique. Des arrêts de chantier pourront être nécessaires en cas de découverte de vestiges.

Le financement des frais relatifs aux fouilles et à leur surveillance et quel que soit le maître d'ouvrage des travaux concernés sera pris en charge intégralement par MPM.

La responsabilité de GRTgaz ne pourra pas être recherchée en cas de retard dans le planning des travaux de déplacement ou de déviation de leurs ouvrages résultant du suivi archéologique.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX

Article 9.1 – Responsabilité

MPM et GRTgaz demeureront chacun responsables, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables, notamment la réglementation relative aux travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 9.2 - Achèvement des travaux

GRTgaz en sa qualité de maître d'ouvrage assurera les opérations de réception de ses ouvrages. La réception est prononcée dès lors que les ouvrages sont susceptibles d'être mis en service et qu'ils ont été établis dans les conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques.

Une fois la réception prononcée, GRTgaz assume les conséquences pouvant résulter d'un dommage causé par l'implantation des nouveaux réseaux.

Un **procès-verbal de bonne fin** sera établi et adressé par l'occupant à MPM pour chaque section géographique de travaux **dans un délai de DEUX mois suivant l'achèvement des travaux.**

GRTgaz adressera les documents de récolement visé à l'article 9.3.

Article 9.3 - Documents de récolement et Système d'Echange des Données Informatisée (SEDI)

Les documents de récolement (DOE et DIUO notamment) :

GRTgaz remettra à MPM les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés pour le seul usage de MPM dans le cadre du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro » au format CC44.

Ces documents seront fournis sous forme numérique au format dxf ou dwg, accompagnés au besoin d'un tirage papier.

Aucune remise de plans par GRTgaz à MPM ne dispense les entreprises intervenantes du respect des obligations réglementaires afférentes aux travaux à proximité des ouvrages de distribution publique d'électricité, notamment en application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et de leurs textes d'application.

MPM s'interdit de les communiquer à tout tiers pour un objet autre que la réalisation du projet objet de la présente convention, sans l'accord formel de GRTgaz.

Le récolement devra être transmis par GRTgaz, sous les formats précités (sous forme de dossier minute), à l'achèvement de la mise en place de ses nouveaux réseaux et obligatoirement avant remblaiement définitif.

MPM se réserve le droit de faire exécuter à ses frais un contrôle des réseaux de l'Occupant pendant toute la durée de la réalisation des travaux.

A cet effet, l'Occupant devra laisser la libre disposition au prestataire désigné par MPM pour réaliser ces contrôles dans un délai qui ne sera pas supérieur à 48 heures à compter de la demande expresse formulée par MPM ou son Maître d'œuvre.

Le Système d'Echange des Données Informatisées (SEDI) :

Conformément aux dispositions prévues dans la convention « Etudes » passée avec GRTgaz dans le cadre du projet de prolongement du tramway, les informations se rapportant au déroulement du chantier de déviation des réseaux de GRTgaz, devront transiter dans le Système d'Echange des Données Informatisées dès l'instant où il aura pu être mis en place.

Article 9.4 - Assurances

GRTgaz déclare être couvert en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et à MPM par une assurance de responsabilité civile et professionnelle aussi bien pendant les travaux de déviation des réseaux qu'après intervention.

ARTICLE 10 : ACHEVEMENT DE LA MISSION – QUITUS

La mission de GRTgaz prend fin par le quitus délivré par MPM ;

Le quitus est délivré à la demande de GRTgaz après exécution complète de la mission constatée par les procès-verbaux de bonne fin (article 10.2) et la remise des documents de récolement (article 10.3). Le dernier procès-verbal sera accompagné :

- de tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux missions,

Prolongement de la ligne 2 du Métro de Bougainville à Capitaine Gèze et création d'un pôle d'échanges.

- du bilan général et définitif des dépenses effectuées pour réaliser la prestation.

MPM devra notifier sa décision à GRTgaz dans les TROIS MOIS suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification, jusqu'au quitus prévu à l'article 10.

ARTICLE 12 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à conserver confidentielles toutes les informations visées ci-dessus concernant l'autre partie, auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation et de l'exécution de la présente convention.

Tous les documents communiqués par l'une des parties au titre de la présente convention restent sa propriété exclusive, dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une cession prévue par la présente convention, et lui seront obligatoirement restitués, sur simple demande de sa part, par l'autre partie.

ARTICLE 13 - ABANDON DU PROJET

Dans l'hypothèse où MPM déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre le « projet de prolongement de la ligne 2 du métro » le montant total des dépenses engagées par GRTgaz à la date d'abandon sera indemnisé par MPM.

ARTICLE 14 – CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, à peine d'irrecevabilité préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Cette conciliation devra être engagée à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend confirmé par lettre recommandée avec accusé réception à l'autre partie.

A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la mise en œuvre d'une conciliation et constatant son échec, chacune des parties pourra saisir le juge administratif.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, chacune des parties fait élection de domicile.

Prolongement de la ligne 2 du Métro de Bougainville à Capitaine Gèze et création d'un pôle d'échanges.

- Pour MPM :

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
10, Place de la Joliette - Les Docks
BP 48014
13567 Marseille Cedex 02

- Pour GRTgaz :

Région Rhône Méditerranée
33, rue Pétrequin
BP 6407
69413 LYON CEDEX 06

ARTICLE 16 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Planning de déviation des réseaux.

Annexe 2 : Plans d'implantation des ouvrages de l'occupant validés par MPM.

Annexe 3 : Estimation du coût de l'opération de déviation des réseaux de l'occupant.

Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Marseille, le

Le Président

Eugène CASELLI

Pour GRTgaz

Lyon, le

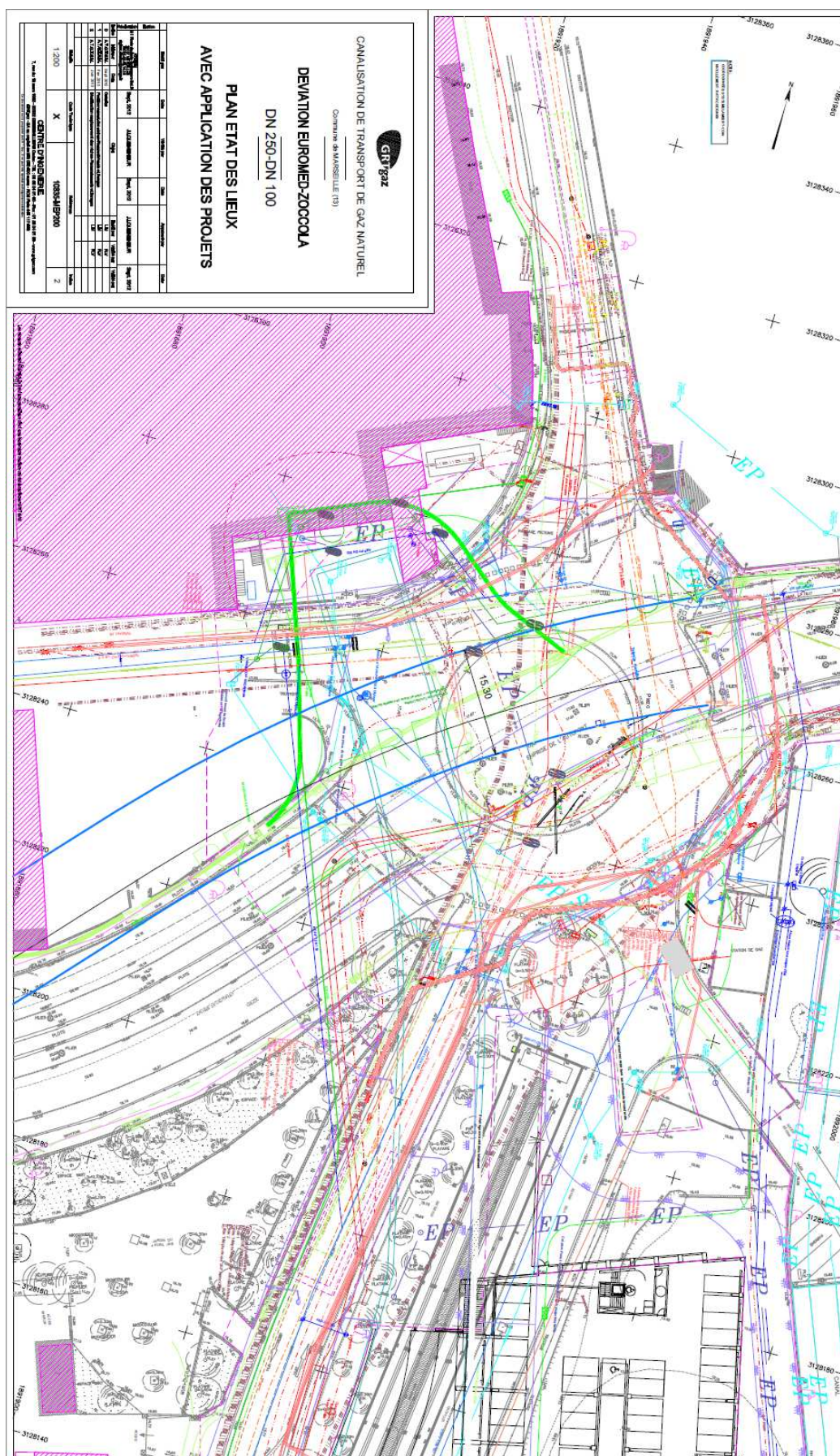
Le Directeur de la Région
Rhône Méditerranée

Daniel BOURJAS

Annexe 1 : Planning de déviation des réseaux



Annexe 2 : Plan d'implantation des ouvrages GRTgaz validés par MPM



Annexe 3 : Estimation du coût de l'opération de déviation des réseaux de GRTgaz

2 909 k€ avec une incertitude de 10 % soit un montant maximum de 3 200 k€.

Ce coût de 3 200 k€ peut être décomposé de la manière suivante :

% par type de prestations	K€ HT	Dont :
27% de main d'œuvre	858	Main d'œuvre ingénierie : 726
		Main d'œuvre exploitant : 132
13% prestations et matériels	407	Etudes de dangers et évaluation environnementale : 11
		Prestations géomètre : 33
		Autres études : sondages; études de sols; études géotechniques; etc... : 154
		Gardiennage : 66
		Coordination sécurité : 33
		Tubes et matériels : 110
60% de travaux de pose	1935	Travaux (micro-tunnelier; soudage des tubes; contrôles soudures; protection cathodique; raccordements ; dépose) : 1935
Total :	3200	